

Résumé des conclusions et recommandations

## **Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Territoire Cri**

12 décembre 2024

### **Résumé de l'enquête**

La Commission transmet en février 2023 un avis d'enquête à la Directrice de la protection de la jeunesse/directrice provinciale (DPJ) et à la Présidente-directrice générale (PDG) du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue relativement à la situation d'un jeune décédé par suicide. Elle transmet également en avril 2023 un avis d'enquête à la Directrice de la protection de la jeunesse/directrice provinciale (DPJ) et au Directeur général du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James;

L'enquête porte sur de possibles lésions du droit à des services sociaux adéquats et personnalisés et du droit à une intervention visant à mettre fin à la situation de compromission et à éviter qu'elle ne se reproduise.

### **Conclusions**

#### **CONSIDERANT**

- Que le dossier a été transféré par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James le 9 septembre 2021;
- La poursuite de l'intervention du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue auprès du jeune et les suivis faits auprès du Conseil Cri de la santé et des services sociaux;
- L'absence d'intervention de la DPJ du Conseil Cri de la santé et des services sociaux auprès du jeune dont la situation avait été déclarée compromise depuis la fin 2021;
- Que le contexte pandémique et l'absence de personnel pour effectuer des interventions auprès du jeune sur le territoire recevant le dossier ne justifient pas l'absence complète d'interventions sur une période d'une année;

#### **POUR CES MOTIFS,**

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits prévus aux art. 2, 3, 4.4. al. 1 b), 8 et 69 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ONT ÉTÉ LÉSÉS par la DPJ le Directeur général du Conseil Cri de la santé et des services sociaux, mis en cause;

La Commission PREND ACTE des engagements de la DPJ et du Directeur général du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James mis en cause, à savoir:



- METTRE EN PLACE un calendrier de rencontres et se pencher sur les enjeux de collaboration entre les deux DPJ.
- METTRE EN ŒUVRE une solution aux enjeux linguistiques dans les correspondances entre les deux DPJ.
- S'ASSURER d'avoir tout son personnel en place.
- PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour s'assurer que chaque dossier en protection de la jeunesse reçoive un suivi adéquat.

## Recommandations

La Commission RECOMMANDE à la DPJ et au Directeur général du Conseil Cri de la santé et des services sociaux mis en cause :

DE S'ENGAGER À ÉLABORER une trajectoire de gestion des transferts et diffuser l'information à l'ensemble du personnel et des cadres.

DE S'ENGAGER À RÉAFFIRMER au sein de ses politiques et de son personnel qu'elle doit maintenir les services auprès de sa clientèle tant que la prise en charge par le centre jeunesse recevant n'est pas confirmée et débutée, impliquant la nécessité de déplacer ses intervenants au besoin sur le territoire où se trouve l'enfant pour s'acquitter de ses responsabilités.

INFORMER la Commission de la mise en œuvre de ces recommandations, et ce, dans les trois mois de la réception de la présente.



## ANNEXE

chapitre P-34.1

### **LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Extraits)**

#### **CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**2.** La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

#### **CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS**

##### **SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**3.** L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

**4.4.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions: (...)

*b)* agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;(...)

##### **SECTION II DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS**

**8.** L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

##### **SECTION VI CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION**

**69.** Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.